

ARRÊTÉS DU MAIRE 2023-361

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement Rue José Mendiague

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2542-2,
 - le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R 412-49, R 417-3, R417-6 et R 417-10,
 - le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
 - le Code Pénal, notamment son article R610-5,
 - l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,
 - la réalisation des travaux de réaménagement du centre-bourg
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à organiser la circulation au centre-bourg dans le cadre du réaménagement du centre-bourg.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Suite au réaménagement du centre-bourg et pour des raisons de sécurité le sens de circulation de la rue José Mendiague est modifié.

ARTICLE 2 – La circulation sera strictement interdite pour tout type de véhicule motorisé dans la rue José Mendiague.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera strictement interdit dans la portion de la rue José Mendiague comprise entre le parking Elizaldea et la rue Francis Jammes.

ARTICLE 4 – L'accès à la rue José Mendiague pour les résidents de la rue s'effectuera uniquement par la rue Francis Jammes.

ARTICLE 5 – Des panneaux réglementaires matérialisant les interdictions mentionnées aux articles 2 à 4 seront mis en place par les services communaux.
L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Hasparren.

ARTICLE 7 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Herriko Etxea - Mairie - 64240

5 rue Jean Lissar karrika - 05.59.29.60.22

web helbide - courriel : accueilgeneral@ville-hasparren.fr

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau -50, cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le site www.telerecours.fr à partir du 30 novembre 2018.

ARTICLE 10 – Les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 – L'ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de HASPARREN.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren.

Le 07 septembre 2023
Pour extrait conforme

LA MAIRE,
Isabelle PARGADE

